

**Commune  
de  
GENOUILLAC**  
Creuse



**DECISION DU MAIRE**  
n°23089-2024-0001

**OBJET : Décision n°23089-2024-0001 du 30 avril 2024 portant virement de crédit de paiement entre chapitres (fongibilité M57)**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n°23089-2024-0010-DE en date du 05 avril 2024 autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,  
VU la délibération n°23089-2024-0009-DE du 05 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 de la Commune,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

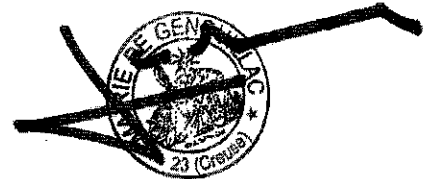
CONSIDERANT l'écriture à effectuer au compte 773, afin de régulariser une écriture comptable de 2022,

Le Maire de GENOUILLAC, DECIDE d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Désignation des articles	Diminution/crédits déjà alloués		Augmentation de crédits	
	Article	Montant	Article	Montant
Revenus des immeubles	752	650 €		
Mandats annulés / exercices antérieurs			773	650 €

Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Genouillac, le 30 avril 2024.  
Par délégation du Conseil Municipal, Le Maire,  
Jean Claude AUROUSSEAU.



**Commune  
de  
GENOUILLAC  
Creuse**



**OBJET : ligne de trésorerie**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n°23089-2020-0033-DE du 19 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué  
au Maire certaines de ses attributions,  
CONSIDERANT la nécessité de contracter une ligne de trésorerie pour financer des besoins ponctuels  
de trésorerie à court terme,

**Le Maire de GENOUILLAC,**

**DECIDE** de contracter auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin une  
ligne de trésorerie interactive pour financer ses besoins ponctuels de trésorerie à court terme.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune de GENOUILLAC décide de  
contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 50 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt applicable : €STER1 + 0.79 %
- Périodicité de facturation des intérêts : Trimestrielle, à terme échu
- Commission d'engagement : 100 €
- Commission de non-utilisation : 0.15%

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du  
crédit d'office ou bien par virement BDF au crédit du compte du comptable public teneur du compte de  
l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office  
dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre  
mode de remboursement.

Fait à Genouillac, le 02 mai 2024.  
Par délégation du Conseil Municipal, Le Maire,  
Jean Claude AUROUSSEAU.



Signé par Jean-Claude  
AUROUSSEAU  
Date : 03/05/2024  
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 03/05/2024  
Reçu en préfecture le 03/05/2024  
Publié le  
ID : 023-212308902-20240502-DM2308920240002-AU

S'LO